



## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLÉANS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 28 juin 2015 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 mai 2020, dont M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le 13 mai 2020, interdisant l'accès au public de plusieurs équipements communaux ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté municipal en date du 12 mai 2020 portant interdiction pour le public d'accéder à certains lieux du territoire communal est abrogé.

**Article 2** : le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou son affichage ;
- et de sa transmission à M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret.

**Article 3** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Orléans.

**Article 4** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Orléans, le 11 juin 2020

Olivier CARRÉ